

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion
du personnel

Bureau du personnel
de la réserve militaire

Circulaire n° 30968 du 16 avril 2013 relative à l'avancement des officiers et à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants et des sous-officiers de la réserve opérationnelle pour l'année 2013

NOR : INTJ1309784C

Références:

Code de la défense;

Arrêté du 7 juin 2010 pris pour l'application de l'article R.4221-21 du code de la défense;

Arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4163-3 du code de la défense;

Arrêté du 20 février 2013 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle.

Pièces jointes: six annexes.

La présente circulaire fixe, pour l'année 2013, les conditions à remplir pour être promu ou nommé dans le corps des officiers de la réserve opérationnelle de premier niveau. Elle décrit les modalités d'exécution des travaux préparatoires à la charge des régions.

1. Rappel des dispositions réglementaires

- 1.1. L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade détenu, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année (article L.4143-1 du code de la défense).
- 1.2. Conformément aux dispositions de l'article R.4221-23 du code de la défense, l'avancement de grade des réservistes est prononcé uniquement au choix. Sous réserve de l'application des articles R.4221-21 et R.4221-22 dudit code, les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.
- 1.3. Les réservistes recrutés en qualité de spécialistes au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense et les réservistes citoyens ne peuvent pas et ne doivent pas être proposés à l'avancement.
- 1.4. L'article R.4221-21 du code de la défense permet la nomination exceptionnelle, contingentée et sous conditions, de sous-officiers au premier grade d'officier (sous-lieutenant). Pour être autorisée à mettre en œuvre cette procédure particulière, la gendarmerie doit adresser au ministre de l'intérieur le nombre de réservistes pressentis pour en bénéficier. Cette procédure constituant une dérogation au droit commun, il convient de lui conserver son caractère exceptionnel.

2. Conditions d'avancement des officiers, des aspirants et des sous-officiers de réserve

2.1. Conditions à remplir par les officiers de réserve

Pour être proposables, les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

2.1.1. Conditions générales

Être titulaire d'un contrat ESR homologué(1) et en cours de validité au 1^{er} décembre 2013.

(1) Seule la date d'homologation du contrat par le commissaire des armées fait foi.

2.1.2. Conditions d'ancienneté

2.1.2.1. Officiers de réserve rattachés au corps des officiers de gendarmerie :

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Colonel	3 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Lieutenant-colonel	3 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Chef d'escadron	3 ans et 5 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Capitaine	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Lieutenant	1 an minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013

2.1.2.2. Officiers de réserve rattachés au corps technique et administratif :

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Colonel	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Lieutenant-colonel	5 ans et 8 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Commandant	5 ans et 7 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Capitaine	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Lieutenant	1 an minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013

Qu'il s'agisse des officiers de réserve rattachés au corps des officiers de gendarmerie ou des officiers de réserve rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie, l'ancienneté de grade doit tenir compte des éventuelles interruptions entre la date de retraite et du 1^{er} ESR ainsi qu'entre les ESR successifs.

S'agissant des anciens cadres d'active, ces dispositions sont applicables aux officiers de réserve rayés des cadres d'active avant le 1^{er} janvier 2013 et qui ont effectué un minimum de cinq jours d'activité dans la réserve.

2.2. Conditions à remplir par les aspirants de réserve pour une nomination au grade de sous-lieutenant

Être titulaire d'un contrat ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2013.

Être proposé par la région d'affectation, au regard de la manière de servir.

Compter au moins trois mois d'ancienneté de grade au 1^{er} décembre 2013.

2.3. Conditions à remplir par les sous-officiers de réserve au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense pour une nomination au premier grade d'officier de réserve

Être titulaire, soit d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé ou homologué au moins au niveau II, soit du diplôme de qualification supérieure gendarmerie ou d'un diplôme équivalent des autres forces armées.

Être titulaire d'un contrat ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2013.

Réunir au moins deux ans de grade de sous-officier et être à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade au 1^{er} décembre 2013.

Pour les anciens militaires de carrière ou contractuels, avoir été radié des cadres ou rayé des contrôles au plus tard au 31 décembre 2012.

Avoir effectué sous ESR au moins 30 jours d'activité cumulés au 31 décembre 2012.

Être bien noté.

3. Fusionnement

Pour le fusionnement des conditionnants, il doit être tenu compte de :

- la durée des activités effectuées ;
- la qualité du renfort apporté à la gendarmerie et son impact, en particulier pour les officiers occupant de hautes fonctions ou responsabilités.

Tout réserviste, qui remplit les conditions requises, est pris en compte pour l'avancement et fusionné par sa région d'affectation au 1^{er} janvier 2013. Le cas particulier des sous-officiers de réserve réunissant les conditions pour être nommés au premier grade d'officier est évoqué au paragraphe 4.3.

Les réservistes proposables rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie nationale font l'objet d'un fusionnement distinct.

Les réservistes proposables affectés en gendarmerie mobile font également l'objet d'un fusionnement distinct réalisé au niveau de la région zonale de gendarmerie.

Les réservistes proposables affectés à la garde républicaine et au GIGN font l'objet d'un fusionnement spécifique.

Les réservistes proposables affectés en gendarmerie de l'air, maritime, des transports aériens, de l'armement, au CGOM et à l'ECASGN sont fusionnés par leur commandement respectif.

4. Établissement des travaux d'avancement

4.1. Activités à prendre en compte

Les activités effectuées au sein de la réserve militaire durant les cinq dernières années (2008, 2009, 2010, 2011 et 2012) sont prises en compte dans l'appréciation des services. Ces activités sont arrêtées au 1^{er} janvier 2013.

4.2. Établissement des travaux d'avancement à titre normal (officiers et aspirants)

Le commandant de région (2) fait établir :

- l'état récapitulatif des activités des officiers proposables pour chaque grade et leur mention d'appui « TSA, TA, P, A ou NP » sur lequel il fusionne tous les candidats relevant de son commandement – (annexe I) ;
- un état récapitulatif des ESR successifs des candidats proposés – (annexe II).

Il fait transmettre :

- à la DGGN – direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale – sous-direction de la gestion du personnel – bureau du personnel de la réserve militaire (DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM) avant le 30 juin 2013, par messagerie électronique⁽³⁾ les annexes I et II en version OpenOffice.org Calc ;
- à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM pour le 30 juin 2013, terme de rigueur, l'annexe I signée par le commandant de région.

4.3. Établissement des travaux d'avancement à titre exceptionnel des sous-officiers de réserve dans le cadre des dispositions de l'article R. 4221-21 du code de la défense

Le commandant de région fait informer des possibilités offertes les sous-officiers, réunissant les conditions techniques détaillées au paragraphe 2.3, qu'il souhaite voir nommer au premier grade d'officier. Pour cela, il leur fait adresser une correspondance à laquelle est jointe la pièce figurant en annexe III.

Il fait établir, au vu des candidatures exprimées :

- un état chiffré précisant la qualification des réservistes pour lesquels il demande une nomination au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense – (annexe IV) ;
- un état nominatif et récapitulatif des activités des sous-officiers proposables (les candidats sont fusionnés entre eux TSA, TA, P, A ou NP) – (annexe V) ;
- un état récapitulatif des ESR successifs des candidats proposés – (annexe VI).

Il fait transmettre :

- à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM avant le 31 mai 2013, par messagerie électronique⁽⁴⁾ :
 - les annexes IV, V et VI en version OpenOffice.org.
- à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM pour le 31 mai 2013 :
 - l'annexe IV (accompagnée des copies des diplômes détenus) et l'annexe V signées par le commandant de région ;
 - un extrait d'acte de naissance.

Nota :

L'attention est tout particulièrement attirée sur les dates de validité des ESR fournis (la date de début de l'ESR est la date de l'homologation par le commissaire des armées). Le cas échéant, il importe de prendre toutes dispositions pour assurer le renouvellement des contrats arrivant à échéance avant le 1^{er} décembre 2013.

(2) Sauf mention particulière et chaque fois qu'ils sont employés dans la présente instruction, les termes « commandant(s) de région » et « région(s) de gendarmerie » visent aussi respectivement le(s) commandant(s) et commandement(s) de la gendarmerie outre-mer, de la garde républicaine (GR), du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie des transports aériens, de la gendarmerie de l'armement, de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air.

(3) et (4) À : hugues.marlot@gendarmerie.interieur.gouv.fr et laure.marlier@gendarmerie.interieur.gouv.fr

En cas de changement de résidence après le 30 juin 2013, l'information doit parvenir dans les meilleurs délais à DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM.

En cas de signature d'un nouvel ESR auprès d'une nouvelle région d'affectation après le 30 juin 2013, le nouveau contrat doit parvenir dans les meilleurs délais à DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
J. DELPONT

ANNEXE I

Région de gendarmerie de

ANNÉE 2013
État récapitulatif
des ... proposés pour le grade de ... (a)
TERO : TER :

NOM	Prénoms	Date de naissance	Origine	Dernière fonction	Date d'entrée en date d'attribution des services	Admission	Fonction (B)	Année (Lettre) (Brevet) (B)	10/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22	10/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22	10/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22	10/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22	10/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22	10/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22			
DUPONT	CHRISTOPHE	02.07.1963	ANT	Chef d'unité	08.04.2000	PEL 4 RD IM ANZAC - BE	Catégorie profession	2015	21	28	60	16	5	TDA			
DURANT	CHRISTOPHE	29.06.1962	O 89	Chef d'unité	08.07.2004	OPT 03 RAP-RIN	Catégorie profession	2014	26	28	15	4	TDA	2011			
LOUIS	PIERRE	22.02.1963	O 89	Chef d'unité	21.02.2000	SET 4 RD OC OPT Em-RIN	Conseiller Régional Opt/OT	2015	54	33	56	16	2	TDA	2011		
BOULANGER	FRANÇOIS	04.01.1962	O 89	Chef d'unité	01.07.2000	PEL 4 RD OC RAP-RIN	Catégorie profession	2014	5	14	26	17	3	TDA	4011		
BERNARDIN	CHRISTOPHE	20.06.1962	O 89	Chef d'unité	01.06.2007	FOU 03 8 AVA 4 RD OC Em sur Oranec	Encadrement	2014	2	10	25	07	15	2	TN	5011	
LOPEZ	LOUIS	03.02.1961	O 89	BOON	14.03.2002	PEL 4 RD OC RAP-RIN OC Em sur Oranec	Administrateur profession	2015	1	10	26	46	2	TN	6011		
SMITH	CHRISTOPHE	08.06.1963	TRD	Chef d'unité	02.07.2000	SET 4 RD OC 42 SOUSC	Encadrement	2015	10	8	1	5	17	1	TN	7011	
DOUPEUX	CHRISTOPHE	30.06.1964	ASC	Chef d'unité	03.06.2004	PEL 4 RD 207A-0-0-0	Catégorie profession	2016	5	7	25	21	15	1	F	8011	
CHRIST	CHRISTOPHE	26.11.1966	TRM	Chef d'unité	01.07.2000	IM 4 RD OC 040M ANZAC	Conseiller régional général	2018	5	6	15	46	16	1	A	AN11	
BORE	CHRISTOPHE	26.02.1961	SMTE	Chef d'unité	02.06.2004	CH PEL 4 RD OC 00M OC Em	Catégorie profession	2015	5	1	52	16	1	A	AN11		
		07.02.1963	CHS	Intérimaire	27.08.2000	PEL 4 RD OC RAP-RIN Paris célèbre	Administrateur profession	2018	3	10	15	29	14	16	1	A	AN11
					03.11.2004	SET 4 RD OC RAP-RIN Paris célèbre	Administrateur profession	2015	8	1	2	32	16	0	BP	BP	

XXX O RIGINE GENDARMERIE
XXX CHANGEMENT D'ARMEE
XXX DETENTEUR DEMER/MSI
XXX 2-0-0-0 DETENTEUR DQ MG

DANS L'ACTIVE
DANS L'ACTIVE
ACTIVITE RESERVE

A
L4
Commandant Régiment de gendarmerie

(a) Tous les militaires qui remplissent les conditions doivent apparaître sur cet état.
(b) Exemples : conseiller-réservé, le personnel travaillant pour l'intelligence économique ou autres fonctions
(c) Mettre en rouge pour signaler la dernière possibilité d'avancement du candidat en 2013 même si sa limite d'âge est 2014

ANNEXE II

État récapitulatif des ESR successifs des officiers candidats au grade supérieur

RÉGION	NOM	PRÉNOM	DATE GRADE	DATE RETRAITE*	POUR GRADE	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au
Aquitaine	Durand	Daniel	01/10/02		COL	01/07/05	01/06/09	02/06/09	31/12/13						
Aquitaine	Dubois	Pierre	01/10/02		COL	08/10/01	31/12/04	01/01/05	31/12/05	01/01/06	17/07/09	18/07/09	31/12/13		
Aquitaine	Dupont	Michel	01/01/03	17/07/04	COL	18/07/04	17/07/07	25/07/07	17/07/14						
Aquitaine			01/01/03	01/07/03	LTC	15/02/04	14/02/05	15/02/05	14/02/08	15/02/08	15/08/14				
Aquitaine			01/10/07		LTC	01/03/04	11/02/09	12/02/09	11/02/14						
Aquitaine			01/10/07		LTC	04/10/01	03/10/06	04/10/06	03/10/07	04/10/07	31/12/14				
Aquitaine			01/10/06		LTC	16/03/05	15/03/10	16/03/10	17/03/14						
Aquitaine			01/10/05		CEN	02/11/99	01/11/02	02/11/02	01/11/07	26/12/07	15/12/13				
Aquitaine			01/10/04		CEN	04/07/02	31/12/04	01/01/05	31/12/10	01/01/11	31/12/13				
Aquitaine			01/10/07		CAP	14/08/03	13/08/06	14/08/06	13/08/11	14/08/11	13/08/13				
Aquitaine			01/10/06		CAP	26/05/03	25/05/04	05/12/05	04/12/08	05/12/08	04/12/13				
Aquitaine			01/10/04		CAP	25/09/03	31/07/05	01/08/05	31/07/06	01/08/06	31/07/08	01/08/08	01/07/14		
Aquitaine			01/10/07		LTN	16/03/06	30/04/08	01/05/08	01/04/14						

* si ancien personnel d'active

En rouge = rupture dans la continuité des ESR

RAPPEL : LA DATE DE DÉBUT DE L'ESR EST CELLE DE L'HOMOLOGATION PAR LE COMMISSAIRE

ANNEXE III

NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE RÉSERVE
DES SOUS-OFFICIERS AU TITRE DE L'ARTICLE R. 4221-21 DU CODE DE LA DÉFENSE

Je soussigné (1) déclare :

- être candidat pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve. (2)
- ne pas être candidat pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve. (2)

À, le

(Signature)

Réponse souhaitée pour le

Au-delà de cette limite votre réponse ne sera pas prise en compte.

(1) Grade, prénom, nom.

(2) Cocher l'une des deux cases.

ANNEXE IV

ÉTAT DES PERSONNELS PROPOSÉS POUR LA NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 4221-21 DU CODE DE LA DÉFENSE

	EFFECTIF CONCERNÉ
	Année 2013 demande
	Nom – Prénom – Grade – Qualification (1)
Nomination au premier grade d'officier de sous-officiers réunissant les conditions requises au paragraphe 2.3 de la présente instruction.	–
	–
	–
	–
	–
	–
	–
	–
	–
	TOTAL :

À, le

Le

Commandant la région de gendarmerie
de.....

(1) La copie des diplômes détenus doit être jointe à la présente annexe.

ANNEXE V

Région de gendarmerie de

ANNÉE 2013

État récapitulatif des sous-officiers
proposables pour le grade de sous-lieutenant
(article R. 4221-21 du code de la défense) (a)

TERO :

NOM	Prénoms	Date de naissance	Origine	Dernière fonction	Grade	Date entrée ou inscription	Date de prise de rang	Attribution	Fonction (b)	Année Limite Exploit	Vol 08	Vol 09	Vol 10	Vol 11	Vol 12	Total	Mention de proposition	N° dans la région	Qualification
JOFFRE	CHRISTOPHE	02/07/1953	ART	C1GTE23M1*	M30F	06/01/2000	01/07/1997	FEL RES SUR INT GD MOG IN	/	2017		21	18	30	123	123	T1A	115	ESTAT
NEY	CHRISTOPHE	20/06/1952	OND	CRBT	M30F	06/07/2004	01/01/1996	DET RES GC CRPT MARIE	Commandant Réserve	2016				25	36	36	T1A	315	DO502
JESTIN	JACQUES	20/06/1952	OND	CRTEB0	A9/C	01/06/1997	01/12/1996	ELEM RES GPE CDT MARIE	/	2016	2	10	25	62	25	124	P	315	DO502
LECLERC	ERIC	13/12/1953	OND	DCCN	A9/C	14/03/2003	01/05/1993	FEL RES SUR INT GD CIE NAOY	/	2017			1	10	35	46	P	415	DO502
ZIMMER	ERIC	19/04/1953	TES	C1GTE23M1*	A9/C	10/07/1999	01/01/1998	ESC RES G M TOLENT	Expertise/ARB	2017	5	6	10	20	43	43	NP	515	BMP2

XXX ORIGINE GENDARMERIE
XXX CHANGEMENT D'ARMÉE

DANS L'ACTIVE
SANS ACTIVITÉ
ACTIVITÉ RÉSERVE

A . le

Le
Commandant la région de gendarmerie

(a) Tous les militaires volontaires qui remplissent les conditions et dont la candidature est retenue par le commandant de région doivent apparaître sur cet état.

(b) Exemples : conseiller-réserve, le personnel travaillant pour l'Intelligence Économique ou autres fonctions.

La qualification doit apparaître clairement dans la colonne prévue

RAPPEL : les candidats doivent être à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade au 1^{er} décembre 2013 pour pouvoir être proposés.

Cet état doit être réalisé sous OpenOffice.org Calc sans en modifier les caractéristiques

ANNEXE VI

État récapitulatif des ESR successifs des sous-officiers candidats au grade de sous-lieutenant au titre de l'article R 4221-21 du CD

RÉGION	NOM	PRÉNOM	GRADE	DATE GRADE	DATE RETRAITE*	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au
Aquitaine	Durand	Daniel	major	01/06/02	08/12/04	01/07/05	01/06/09	02/06/09	01/06/12	02/06/12	01/06/14				
Aquitaine	Dubois	Pierre	major	01/10/03		08/10/01	31/12/04	01/01/05	31/12/05	01/01/06	17/07/09	18/07/09	31/12/13		
Aquitaine	Dupont	Michel	major	01/10/05		18/07/04	17/07/07	25/07/07	17/07/09	18/07/09	31/12/13				
Aquitaine			A/C	01/10/00		15/09/95	15/09/00	16/09/00	31/12/04	01/01/05	31/12/10	01/01/11	31/12/14		
Aquitaine			A/C	01/10/01	02/08/03	15/02/04	14/02/05	15/02/05	14/02/08	15/02/08	14/08/12	15/02/12	31/12/15		
Aquitaine			Adj	01/10/03		29/01/02	08/03/06	09/03/06	08/03/10	09/03/10	08/03/13	09/03/13	10/03/15		
Aquitaine			Adj	01/10/02		02/11/99	01/11/02	02/11/02	01/11/07	26/12/07	01/11/12	02/11/12	01/11/16		
Aquitaine			MDC	01/10/00		17/02/00	16/02/05	17/02/05	16/02/10	17/02/10	16/02/15				
Aquitaine			MDC	01/10/02		26/05/01	25/05/04	05/12/05	04/12/08	05/12/08	04/12/12	05/12/12	31/12/15		
Aquitaine			Gend	01/12/08		16/03/06	30/04/08	01/05/08	01/04/13	02/04/13	01/04/15				

* si ancien personnel d'active

**En rouge = rupture dans la continuité des ESR
RAPPEL : LA DATE DE DÉBUT DE L'ESR EST CELLE DE L'HOMOLOGATION PAR LE COMMISSAIRE**